Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CVUE - Urbanisme
Affaire suivie par : N.RANVIER

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N°23.095
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Décision de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en annulation et d'une procédure de référé-suspension

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la délibération n 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la notification reçue du Tribunal administratif de Versailles, respectivement les 28 avril 2023 et 5 mai 2023 ;

Vu la décision attaquée soit : un arrêté de retrait en date du 18 novembre 2022 ainsi qu'une décision de rejet d'un recours gracieux en date du 3 avril 2023.

Considérant que Madame Anne-Sophie MAURICE a pour projet de créer une micro-crèche à Vigneux-sur-Seine, et que dans cette perspective, Madame MAURICE et son époux, Monsieur Frédéric MAURICE, ont conclu une promesse de vente portant sur un local commercial situé 55 rue Corringer sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine ;

Considérant que Madame Anne-Sophie MAURICE a créé la société Crèche Le P'tit Fort, société d'exploitation de la future crèche, et que Monsieur et Madame MAURICE ont également créé une société civile immobilière ayant pour objet d'acquérir les locaux destinés à accueillir la future crèche et d'y effectuer les travaux d'aménagement ;

Considérant que Madame MAURICE et la société Crèche Le P'tit Fort ont engagé des démarches auprès des autorités compétentes en matière de petite enfance et ont ainsi obtenu un avis favorable de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé du département de l'Essonne et une convention d'objectifs et de financement de la part de la CAF ;

Considérant que la SAS Crèche Le P'tit Fort a ensuite présenté un dossier d'autorisation de travaux au titre de la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) le 16 février 2022 ;

Considérant que l'autorisation de travaux a été accordée par le maire de Vigneux-sur-Seine le 7 mars 2022 ;

Considérant que c'est dans ce contexte que la SCI CORRINGER a présenté un dossier de déclaration préalable (DP) de travaux le 16 février 2022 afin d'effectuer des travaux de modification de façades et de couverture, y compris d'un patio de 26m², portant la surface de plancher de 234 m² à 252 m² ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une décision de non opposition n°091657 22100 24, le 3 mars 2022, décision assortie de prescriptions et notamment d'avoir à prendre les précautions requises par le règlement du PPRI afin de prévenir le risque d'inondation ;

Considérant que l'arrêté a été transmis en préfecture le 4 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur le Maire de Vigneux-Sur Seine a pris l'initiative, après avoir été saisi d'un recours administratif du Préfet de l'Essonne, de retirer la DP précédemment citée n°091657 22100 24 du 3 mars 2022**,** par un arrêté du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la SCI 55 CORRINGER a saisi Monsieur le Maire de Vigneux-sur-Seine d'un recours gracieux de cette décision de retrait ;

Considérant que ce recours gracieux a été rejeté le 3 avril 2023 ;

Considérant que, suite à ce rejet, la SCI 55 CORRINGER a déposé deux recours :

- un recours pour excès de pouvoir déposé le 28 avril 2023, les requérants ont sollicité l'annulation de retrait du 18 novembre 2022 et de la décision de rejet du recours gracieux,

- ainsi qu'un recours en référé-suspension de ces deux actes, reçu le 5 mai 2023 ;

Considérant que dans ce dernier recours la SCI 55 CORRINGER et Monsieur et Madame MAURICE ainsi que la SAS Crèche Le P'tit Fort concluent qu'il plaise à la juridiction des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté du 18 novembre 2022 et de la décision de rejet de recours gracieux du3 avril 2023, et de condamner la commune de Vigneux-sur-Seine à verser à la SCI 55 CORRINGER la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 C.J.A. ;

Considérant que la commune entend contester l'ensemble des arguments soulevés par les demandeurs et notamment le fait que l'opération projetée ne respecte pas les dispositions B-A 6 et B-A 10 de la réglementation de la zone Bleue du PPRI de la Seine.

D É C I D E :

- Article 1 : DE REPRÉSENTER la commune de Vigneux-sur-Seine en justice dans une procédure en référé-suspension engagée à l'encontre de : l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel M. le Maire de Vigneux-sur-Seine a retiré la décision de non opposition à déclaration préalable du 4 mars 2022 autorisant la SCI 55 CORRINGER à réaliser des travaux de modification de façades et de couverture en vue de la création d'une micro-crèche dans un local commercial ; ainsi que la décision transmise le 3 avril 2023 rejetant le recours gracieux qui a été présenté à cette autorité le 13 janvier 2023.
- Article 2 : DE REPRÉSENTER la commune de Vigneux-sur-Seine en justice dans une procédure en annulation engagée à l'encontre de : l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel M. le Maire de Vigneux-sur-Seine a retiré la décision de non opposition à déclaration préalable du 4 mars 2022 autorisant la SCI 55 CORRINGER à réaliser des travaux de modification de façades et de couverture en vue de la création d'une micro-crèche dans un local commercial ; ainsi que la décision transmise le 3 avril 2023 rejetant le recours gracieux qui a été présenté à cette autorité le 13 janvier 2023.
- Article 3 :- DE PRÉCISER que la commune de Vigneux-sur-Seine entend contester l'ensemble des arguments présentés.
- Article 4 : D'IMPUTER les dépenses résultant de ce contentieux à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 10/05/2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 10/05/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230510-23-095-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2023
Affichage : 12/05/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage